



Référence :	CNT – CNIG 2022-261
Date :	28 avril 2022
Affaire suivie par :	Pierre Jaillard
Téléphone :	01 79 84 34 27
Courriel :	pierre@jaillard.net
Nombre de pages :	2 + 3

Communiqué de presse

Objet : Prévenir et traiter les critiques envers des noms de lieux

Mots-clefs : toponymie, langue française, collectivités locales, Ukraine.

Pièce jointe : recommandation « Prévention et traitement des critiques envers des noms de lieux » du 18 mars 2022 (3 pages)

Des dénominations militantes...

L'agression russe contre l'Ukraine suscite une large indignation parmi les pays attachés au droit international. Les mesures symboliques attirent d'autant plus que les moyens d'action concrète paraissent faibles. Des noms de lieux en sont notamment l'objet :

- des voies associées à certaines ambassades russes ont été dénommées en l'honneur de l'Ukraine : le 2 mars, Vilnius (Lituanie) a dénommé *Ukrainos-Didhyrių gatvėje*, « rue des Héros-Ukrainiens », une allée encore sans nom menant à l'ambassade ; la même semaine, Riga (Lettonie) a rebaptisé *Ukrainas neatkarības iela*, « rue de l'Indépendance-Ukrainienne », le tronçon de la rue Antonijas où est située l'ambassade ; la semaine suivante, à Washington (États-Unis), des militants de l'organisation Mad Dog PAC ont apposé devant l'ambassade un panneau *President Zelensky Street*, « rue du Président-Zelensky » ;
- en France, le 31 mars 2022, le conseil municipal de Tôtes (Seine-Maritime) a voté une « renomination symbolique et provisoire » du lieudit « Moscou » en « Kiev », malgré une forte opposition de ses habitants.

L'intention ouvertement polémique des nouvelles dénominations à Vilnius ou à Riga évoque celle qui a prévalu en 1885 à Paris, quand le nom du chevalier de La Barre, dernier Français condamné pour blasphème en 1766, a été donné à une rue menant à la basilique du Sacré-Cœur alors en construction.

D'autres dénominations militantes en ont remplacé de moins acceptables à certains moments. Par exemple en France :

- en 2001 à Paris, la rue Richepanse, dénommée d'après le général qui a rétabli l'esclavage à la Guadeloupe en 1802, a été rebaptisée rue du Chevalier-de-Saint-Georges, du nom d'un musicien guadeloupéen mort en 1799 ;
- pendant la Première Guerre mondiale, la commune d'Allemagne (Calvados) a été rebaptisée Fleury-sur-Orne en hommage à Fleury-devant-Douaumont (Meuse), l'une des communes mortes pour la France du champ de bataille de Verdun, celle des Allemands (Doubs) est devenue Les Alliés, et les stations du métro parisien Berlin et Rue-d'Allemagne, respectivement, Liège et Jaurès ;
- en 1880, la place du Trône à Paris a été rebaptisée place de la Nation ;
- la place de la Concorde à Paris, inaugurée en 1763 sous le nom de place Louis-XV, fut rebaptisée place de la Révolution en 1792, place de la Concorde en 1795, place Louis-XV

en 1814, place Louis-XVI en 1826, place Louis-XV en 1828 et enfin de nouveau place de la Concorde en 1830.

Plus largement, les dénominations commémoratives sont fréquentes en toponymie, particulièrement pour les noms de communes (notamment ceux qui consistent en noms de saints) et pour les voies et places. Elles témoignent du paysage moral de l'époque de leur attribution.

... à des dénominations consensuelles

La compétence juridique donnée aux communes et à certaines autres autorités publiques pour dénommer certains lieux implique une grande liberté dans le choix de ces noms. La Commission nationale de toponymie respecte pleinement cette liberté, mais il lui incombe aussi de veiller à éviter une instabilité dommageable à la fonction même des noms de lieux et à leur valeur patrimoniale. Il lui paraît utile pour cela de recommander à ces autorités certaines bonnes pratiques dans l'exercice de leur responsabilité en la matière. Elle avait engagé la rédaction d'une recommandation à ce sujet depuis plusieurs mois, et son adoption le 18 mars dernier est intervenue dans des circonstances particulièrement propices à sa bonne réception.

Cette recommandation souligne d'abord le besoin de pérennité des noms de lieux, fondé sur leur fonction pratique et sur leur valeur patrimoniale. Elle en tire des préconisations pratiques tendant à éviter une instabilité dommageable :

1. Pour tout processus de dénomination d'un lieu, même sans nom déjà officiel, il est recommandé de prendre des précautions propres à former un consensus des différentes parties prenantes autour d'un nom significatif et distinctif, et à prévenir ainsi des changements ultérieurs ;
2. Il est recommandé de vulgariser et de diffuser largement l'étymologie des noms de lieux et les circonstances de leur formation et de leur évolution afin de favoriser leur pleine compréhension ;
3. Il est recommandé de compenser les tendances jugées contestables parmi les noms de lieux existants par des noms attribués à des lieux non encore dénommés plutôt que de changer des noms ;
4. Lorsqu'un changement de nom de lieu est néanmoins décidé, il est recommandé, non seulement de suivre la recommandation (1), mais aussi de privilégier la reprise d'une forme ancienne restée en usage dans la même langue, ou une continuité au moins formelle avec le nom précédent.

*

La Commission nationale de toponymie (CNT)

La Commission nationale de toponymie (CNT) a été créée auprès du Conseil national de l'information géographique (CNIG) en 1987 et officialisée par décret de 1999. Actuellement régie par le mandat du CNIG du 11 juillet 2012, elle a pour mission « de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique de la France », et notamment « de normaliser (...) la toponymie française relative aux lieux étrangers ou sans souveraineté et à l'espace, et le traitement en français de la toponymie étrangère et le cas échéant leur romanisation française ». Elle est présentée en ligne à l'adresse http://cnig.gouv.fr/?page_id=671 et ses travaux sont mis en ligne à l'adresse http://cnig.gouv.fr/?page_id=10578.

Depuis 2004, la CNT est présidée par M. Pierre Jaillard, administrateur de l'INSEE, également président du Groupe d'experts des Nations unies pour les noms géographiques (GENUNG), et son rapporteur est Mme Élisabeth Calvarin, ancien expert technique à l'IGN, assistée de M. Hervé Bohbot, ingénieur de recherche au CNRS. Elle comprend en outre une trentaine de membres, représentants d'institutions administratives ou académiques françaises et linguistes ou géographes français ou francophones. Le président et le rapporteur sont à la disposition de tout interlocuteur intéressé.



Référence :	CNT – CNIG 2022-259
Date :	18 mars 2022
Affaire suivie par :	Pierre Jaillard
Téléphone :	01 87 69 52 93
Courriel :	pierre@jaillard.net
Nombre de pages :	3

Prévention et traitement des critiques envers des noms de lieux

La Commission nationale de toponymie,

Vu le décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011 relatif au Conseil national de l'information géographique, ensemble le mandat donné par le Conseil national de l'information géographique à la Commission nationale de toponymie du 10 juillet 2012 ;

Vu les résolutions et décisions du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations unies (ECOSOC) et du Groupe d'experts des Nations unies pour les noms géographiques (GENUNG), et notamment les résolutions de ce dernier I/4 de 1967, VIII/2 de 2002 et X/3 de 2012 ;

Considérant ce qui suit :

1. « Le Conseil national de l'information géographique, placé auprès du ministre chargé du développement durable, a pour mission d'éclairer le Gouvernement dans le domaine de l'information géographique, notamment pour ce qui concerne la coordination des contributions des acteurs concernés et l'amélioration des interfaces entre ces derniers », en vertu de l'article 1^{er} du décret du 31 janvier 2011 susvisé. Il a donné mandat le 10 juillet 2012 à la Commission nationale de toponymie « de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique de la France ».

2. Il convient à cette fin que les acteurs concernés par la création ou la modification des noms de lieux français exercent leurs compétences en tenant compte des besoins ou des attentes de l'ensemble des parties intéressées par ces noms, et qu'ils puissent pour cela se référer à des principes directeurs établis pour exprimer et concilier ces différents besoins et attentes.

I. Sur le besoin de pérennité des noms de lieux :

3. Les noms de lieux ont principalement une utilité pratique pour désigner des lieux (territoires, sites, agglomérations, voies, places, monuments, etc.), indépendamment des circonstances de toute autre nature. L'usage des communautés humaines leur accorde donc une grande pérennité, y compris d'une langue à l'autre en cas de besoin grâce à des mécanismes d'emprunt entre langues, assortis d'adaptations morphologiques ou phonétiques, au point qu'un nombre significatif de noms de lieux remontent à la protohistoire.

4. Les noms de lieux ont aussi une valeur patrimoniale, que le GENUNG a recommandé d'évaluer en fonction des « critères suivants : a) L'ancienneté du nom, indiquée par la date de son attestation la plus reculée ; b) La résilience du nom, indiquée par la durée de son usage continu jusqu'à nos jours ou par sa capacité remarquable de traverser l'histoire ; c) La rareté du nom ou du phénomène toponymique signalée par ce nom ; d) La capacité du nom de témoigner éloquemment d'une réalité culturelle, géographique, historique, sociale ou autre qui est propre au lieu et qui joue un rôle important dans l'identité locale, régionale ou nationale ; e) L'attractivité du nom, qui correspond à l'intensité du sentiment d'appartenance lié à ce nom et au lieu qu'il désigne ; f) La capacité du nom d'inspirer à ses utilisateurs des idées ou des images fortes et

riches, sans pour autant que ces images ou ces idées réfèrent nécessairement à des moments de l'histoire ou de la petite histoire » (résolution X/3 susvisée).

5. Ces constats appellent deux séries de conséquences dans les recommandations du GENUNG.

- D'une part, il importe « que les modifications inutiles de noms géographiques soient évitées » (résolution I/4 susvisée, C, 1).
- D'autre part, il convient, en cas de création ou de changement de noms de lieux, d'éviter les risques de changements ultérieurs, notamment en tenant compte de « l'usage courant » (résolution I/4, C, b, i) et de « la nécessité de ne pas affecter du même nom des détails topographiques différents » (résolution I/4, C, b, v), en définissant « les voies par lesquelles toutes les parties intéressées peuvent exprimer leur point de vue sur une proposition relative à un nom géographique avant décision » (résolution I/4, C, d), et en attendant un certain délai après le décès d'une personne avant d'attribuer son nom à un lieu (résolution VIII/2).

II. Sur l'utilité de changer certains noms de lieux :

6. Néanmoins :

- sont conformes à l'utilité pratique des noms de lieux les modifications tendant à supprimer des homonymies par l'adjonction de compléments ;
- sont conformes à la valeur patrimoniale des noms de lieux :
 - o les modifications tendant à restaurer des formes anciennes restées en usage dans la même langue,
 - o la promotion de leurs noms dans d'autres langues usitées dans ces lieux en complément de leur nom officiel.

7. En outre, peuvent s'avérer inévitables des modifications tendant à « l'élimination des noms indésirables ou choquants » (résolution I/4, C, b, viii), notamment lorsqu'ils constituent une apologie contraire aux principes fondamentaux de la République.

Recommande que les autorités compétentes pour dénommer des lieux :

1. Prennent, lors du choix d'un nom, toutes les précautions propres à prévenir des changements ultérieurs, notamment :
 - a. En associant toutes les parties intéressées au processus de décision, et en premier lieu les citoyens concernés, en vue de recueillir le plus large consensus possible,
 - b. En choisissant un nom significatif, tenant compte de l'usage courant observé,
 - c. En choisissant un nom distinctif, évitant une homonymie ou toute autre source de confusion avec d'autres noms de lieux,
 - d. En attendant au moins cinq ans après le décès d'une personne avant d'attribuer son nom à un lieu,
 - e. En respectant les différentes règles régissant les noms de lieux mentionnées dans les *Recommandations et observations grammaticales* de la Commission et dans le guide pratique à l'usage des élus *Décider du nom d'un lieu*, et notamment celles régissant leur écriture ;
2. a. Vulgarisent et diffusent largement, sur place et par tout moyen de communication, l'histoire des noms de lieux, qui devrait comprendre, non seulement leur étymologie, mais aussi l'explication des circonstances de leur formation et de leur évolution, afin de favoriser la pleine compréhension de leur forme actuelle,
 - b. Veillent à recueillir les interprétations fautives et les appréciations anachroniques sur un nom de lieu, et s'efforcent de les corriger au plus tôt par des moyens didactiques appropriés.

Ces actions, préférables à celles qui sont envisagées ci-après, et auxquelles peut être associée toute autre partie compétente, constituent ce qu'on peut dénommer une *circonstanciation* ;

3. Compensent les tendances jugées contestables qui apparaissent parmi les noms de lieux existants (par exemple entre les sexes des personnes éponymes d'un ensemble de noms de lieux d'une aire donnée, ou entre des noms commémoratifs se référant à des pôles opposés) par des noms attribués à des lieux non encore dénommés.

Ces actions, préférables aux changements de noms envisagés ci-après, constituent une *compensation* ;

4. Suivent la recommandation (1) ci-dessus lorsque ni la circonstanciation ni la compensation ne suffisent à éviter un changement de nom de lieu, et choisissent alors un nom significatif reprenant une forme ancienne ou privilégiant une continuité au moins formelle avec le nom précédent (par exemple « place Denfert-Rochereau » au lieu de « place d'Enfer » à Paris en 1879).